

f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4. Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque Partie contractante communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. Les Parties contractantes s'engagent:

a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention;

b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande à la Partie contractante intéressée, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. Les Parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

ARTICLE X

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant correspondant à:

a) 1,000 dollars des États-Unis pour sa cotisation de Membre de la Commission;

b) 1,000 dollars des États-Unis pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie;

c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un bienium donné dépasse le montant total des contributions à verser par les Parties contractantes conformément aux alinéas a) et b) du présent